



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/AFG/1
24 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Afghanistan

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Pays en transition, l'Afghanistan se heurte à de nombreux problèmes dans les domaines politique, social et économique depuis la chute du régime des Talibans. Toutefois, avec la collaboration de la communauté internationale, le Gouvernement afghan a pu réaliser des progrès importants, notamment la mise en place d'un régime politique; l'adoption d'une nouvelle Constitution; l'organisation d'élections présidentielles, législatives et des conseils provinciaux; la réforme des systèmes juridique et judiciaire; l'adoption et la révision d'un certain nombre de lois qui n'étaient pas conformes aux normes relatives aux droits de l'homme; la création de mécanismes de suivi et de protection des droits de l'homme; la mise en marche du processus de présentation de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la création de 102 partis politiques, 1 348 organisations sociales et 1 285 organisations non gouvernementales (ONG); l'inscription de plus de six millions d'enfants, dont un tiers de filles, à l'école; la création d'écoles et d'institutions d'enseignement supérieur privées; l'élargissement de l'accès aux services de santé; la promotion de la liberté d'expression grâce à la création de dizaines de chaînes de radio et de télévision, de centaines de publications d'État et du secteur privé; l'accès généralisé au téléphone et à Internet; l'amélioration relative de la situation sociale, économique, politique et juridique des citoyens, en particulier des femmes et des enfants; enfin, l'adoption de la stratégie nationale de développement, qui met particulièrement l'accent sur l'élimination de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance pour les citoyens.

2. Toutefois, d'importants problèmes se posent encore pour ce qui est des droits de l'homme en Afghanistan, notamment la corruption généralisée et le manque de capacités dans les institutions de l'État, l'existence de la corruption dans certaines organisations non gouvernementales, l'insécurité, la faiblesse de l'état de droit, des contradictions entre un certain nombre de dispositions de la Constitution; des ressources insuffisantes pour les citoyens, l'impossibilité de faire respecter efficacement et systématiquement les droits de l'homme en l'absence d'une culture des droits de l'homme, l'augmentation du nombre de toxicomanes, les conditions de vie effroyables des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les inégalités de développement entre zones rurales et zones urbaines, le niveau élevé des taux de chômage et de pauvreté, la mauvaise qualité de l'environnement, la faiblesse de la société civile, l'impossibilité de faire appliquer la justice de transition, l'impunité, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violation des droits de l'homme par des terroristes et, dans certains cas, par les forces internationales et le peu d'intérêt pour les droits culturels des citoyens.

3. Tout en rendant compte des principaux progrès réalisés ces sept dernières années, le présent rapport mettra aussi l'accent sur les problèmes actuels liés aux droits de l'homme et proposera des solutions concrètes qui pourront être mises en œuvre dans les prochaines années avec la coopération directe de la communauté internationale. Lors de l'élaboration du rapport aux fins de l'Examen périodique universel, le Centre pour la coopération internationale dans le domaine du droit (CILC), représentant l'ambassade des Pays-Bas en Afghanistan, la composante «droits de l'homme» de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, le Réseau pour la société civile et les droits de l'homme et un certain nombre d'autres groupes de la société civile ont fourni une assistance et des conseils techniques spécialisés au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan, auteur du présent rapport.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS D'ÉLABORATION DU RAPPORT DE L'AFGHANISTAN AU TITRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

A. Méthodologie et processus d'élaboration

4. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 mars 2006, et compte tenu des engagements souscrits par l'Afghanistan au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement afghan a décidé au second semestre de 2008 de soumettre son rapport au Conseil des droits de l'homme, avant le 2 février 2009. Conformément à cette décision, on a élaboré un processus d'élaboration du rapport en sept étapes: a) élaboration du mécanisme de présentation du rapport au titre de l'Examen périodique universel; b) analyse du cadre juridique de l'Afghanistan; c) analyse des données; d) rédaction du rapport et présentation au Gouvernement pour approbation; e) prise en compte des travaux des organes conventionnels des Nations Unies; f) réactions des États membres du Conseil des droits de l'homme au sujet du rapport de l'Afghanistan; et g) suivi fondé sur des indicateurs par le Conseil des droits de l'homme¹.

5. La méthodologie suivie par l'Afghanistan aux fins de l'élaboration de son rapport a consisté à mettre en place un certain nombre d'activités systématiques conformément aux méthodes internationales de recherche scientifique et aux directives du Conseil des droits de l'homme. En conséquence, on a mis au point une stratégie nationale pour élaborer le rapport, qui comprenait les volets suivants: renforcement des capacités en matière d'élaboration de rapports et d'application des normes; méthodes d'analyse et de collecte des données; participation des acteurs de la société civile et des partenaires publics; enfin, activités de sensibilisation et de consultation. Une structure de coordination a été créée et le processus d'élaboration s'est déroulé de la façon suivante: création d'un secrétariat, d'un comité directeur, d'un groupe de rédaction et de groupes de travail réunissant les agents de liaison du Gouvernement, de la Commission indépendante des droits de l'homme et de la société civile; utilisation des connaissances techniques du Centre pour la coopération internationale dans le domaine du droit (CILC) et organisation d'ateliers d'orientation et de consultation; puis élaboration du rapport en se fondant sur les principes de transparence, de participation, de responsabilité, d'obligation redditionnelle, de non-discrimination et d'intégration².

B. Problèmes de délais et difficultés techniques

6. Le Gouvernement s'est heurté à des problèmes de délais et à des difficultés techniques lors de l'élaboration du rapport, notamment liés au manque d'expérience et de capacités du Gouvernement et de la société civile en la matière.

II. SYSTÈMES JURIDIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

A. Cadre juridique

7. Le cadre juridique est fondé sur la Constitution afghane, ratifiée en 2004. La Constitution, qui comprend un préambule, 12 chapitres et 162 articles, définit l'Afghanistan comme une république islamique, indépendante, une et indivisible. En vertu de la Constitution, le Gouvernement est tenu de respecter la Charte des Nations Unies, les traités internationaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan. La Constitution consacre expressément le principe de la non-discrimination entre les citoyens afghans et garantit le droit à la vie, la liberté et le respect de la dignité humaine, la liberté d'expression, l'interdiction de la torture, le droit d'élire et d'être élu, le droit à un procès équitable,

le droit de manifestation, le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile et la protection des biens privés, l'accès à l'éducation, le droit à des soins de santé gratuits, l'interdiction du travail forcé et l'obligation pour le Gouvernement de rendre compte de son action. Ces principes, qui reflètent les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale, offrent des garanties juridiques indispensables pour la protection des droits de l'homme.

B. Structure de l'État

8. L'État est fondé sur un régime présidentiel et la Constitution établit la séparation des pouvoirs. L'État est constitué d'un pouvoir exécutif, d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif est composé de 25 ministères et d'un certain nombre de directions indépendantes. Le Président est le chef de l'exécutif ainsi que le chef de l'État et le commandant suprême des forces armées. Il est assisté de deux vice-présidents. Le Président nomme le gouvernement avec le vote de confiance de la *Wolesi Jirga* (Chambre basse) de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale est l'organe législatif le plus élevé de l'État et symbolise le pouvoir du peuple. L'Assemblée nationale est composée de deux chambres, la *Wolesi Jirga* et la *Meshrano Jirga*. Indépendant des deux autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire est composé de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. La Cour suprême, qui comprend neuf membres, est la plus haute instance judiciaire de l'État et se trouve donc à la tête du pouvoir judiciaire.

C. Système économique

9. Conformément à l'article 10 de la Constitution, le système économique de l'Afghanistan est fondé sur l'économie de marché³. Ce système n'en est qu'à ses balbutiements et n'a pas encore libéré tout son potentiel en raison des difficultés actuelles que connaît le pays.

III. MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

A. Institutions nationales de protection et de réalisation des droits de l'homme

1. La Cour suprême

10. Conformément à la Constitution, la Cour suprême est considérée comme l'un des pouvoirs de l'État, qui dispose de plus de 1 370 juges travaillant dans 365 tribunaux répartis sur tout le territoire. Au total, 800 juges ont bénéficié d'une formation spécialisée concernant le droit à un procès équitable et 750 diplômés des facultés de droit et de charia ont été embauchés dans le système judiciaire après avoir reçu une formation spéciale. Les tribunaux ont résolu plusieurs milliers d'affaires civiles et pénales. L'un des principaux problèmes rencontrés vient de l'insécurité qui règne dans les tribunaux de certaines provinces, où, jusqu'à présent, 12 juges ont été assassinés et six enlevés. Le système judiciaire doit également faire face à un manque de locaux dans certaines provinces. Conformément aux stratégies élaborées dans le secteur, le pouvoir judiciaire a mis en place des programmes spécifiques en vue de renforcer les compétences professionnelles du personnel, d'appliquer et de protéger le droit à un procès équitable et de faire respecter les droits de l'homme dans les tribunaux.

2. L'Assemblée nationale

11. Faisant l'expérience de la démocratie, l'Assemblée nationale supervise, dans une certaine mesure, la façon dont le Gouvernement s'acquitte de sa mission et approuve les programmes de

développement national économique, social et culturel. L'Assemblée nationale s'est attachée à suivre la situation des droits de l'homme bien qu'il ne lui ait pas toujours été possible d'assurer le suivi d'un certain nombre de cas de violation des droits de l'homme en raison de son inexpérience dans la pratique de la démocratie. L'absence de commissions parlementaires a fait que les différents membres de l'Assemblée suivent leur propre opinion, ce qui fait perdre beaucoup de temps et ralentit l'adoption et la mise en œuvre des lois.

3. Ministère de la justice

12. Le Ministère de la justice est chargé d'organiser et de mettre en œuvre la politique en matière de justice ainsi que de renforcer l'état de droit. Il s'occupe de l'administration des prisons et des centres de redressement pour mineurs, défend les droits et les biens publics, règle les litiges publics et privés, fait mieux connaître la loi à la population, fournit une aide juridique aux personnes démunies devant les tribunaux, a créé l'ordre des avocats, facilite la création d'une section spécialisée dans les droits de l'homme, autorise et enregistre les partis politiques et les organisations sociales. Malgré ces efforts, le Ministère doit régler un certain nombre de problèmes, parmi lesquels: la non-séparation des enfants dans les centres de redressement, l'ignorance de la loi et du droit parmi la population, le non-respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les prisons, l'impossibilité de régler certains litiges fonciers privés et la détention d'enfants dans des prisons d'adultes.

4. Bureau du Procureur général

13. Le Bureau du Procureur général est un organe indépendant qui est chargé d'appliquer et de faire respecter la loi pour protéger les particuliers et la société aux différents stades du contrôle, de l'enquête, de la procédure judiciaire. Le Bureau du Procureur général est tenu en vertu de la loi de faire respecter tous les mécanismes juridiques et toutes les normes relatives aux droits de l'homme lors de la procédure d'enquête, en facilitant l'accès de l'accusé à un avocat et, si nécessaire, à un interprète. De même, dans la mesure du possible, des efforts ont été déployés pour faire appliquer le principe du traitement juste et équitable devant la loi et tenir compte de l'avis des experts, des témoins et des informations fournies par les organes chargés de l'application de la loi dans le cadre des enquêtes.

14. Le Bureau du Procureur général doit également faire face à des problèmes tels que le fait que les personnes accusées et suspectées ne sont pas suffisamment informées de leurs droits, l'accès limité aux avocats, en particulier dans les provinces, l'insécurité dans laquelle les procureurs travaillent, le manque de matériel technique aux fins des enquêtes, la manipulation et les pressions exercées par des personnes influentes, le niveau peu élevé des traitements des procureurs et le manque d'installations appropriées pour conduire les enquêtes.

5. Ministère de l'intérieur

15. Le Ministère de l'intérieur est un organisme national chargé de faire appliquer la loi et, plus particulièrement, de garantir la sécurité et l'ordre public, de protéger les frontières, de combattre les groupes terroristes, de lutter contre le trafic de stupéfiants et de prévenir les infractions à la loi. Ces dernières années, le Ministère s'est efforcé de former la Police nationale au respect des droits de l'homme. Toutefois, la Police a été critiquée dans le cadre d'un certain nombre d'affaires de violation des normes relatives aux droits de l'homme.

6. Direction nationale de la sécurité

16. La Direction nationale de la sécurité est un organisme national chargé de faire appliquer la loi et, en particulier, de combattre les activités terroristes et la criminalité organisée, de rassembler des renseignements sur les réseaux de trafic de stupéfiants et de contrebande, de contrecarrer la criminalité et le sabotage économiques, de combattre l'abus de biens sociaux, d'enquêter sur les activités illégales de groupes armés et de recueillir des renseignements sur les étrangers impliqués dans des activités illégales sur le territoire afghan. La Direction nationale de la sécurité s'est efforcée de respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans un certain nombre de ses domaines d'activité, notamment en autorisant des organisations de défense des droits de l'homme à surveiller la situation dans les centres de détention. Toutefois, elle a aussi fait l'objet de critiques pour des affaires de maltraitance et de torture sur des détenus et d'actes d'intimidation à l'encontre de journalistes et de militants des droits de l'homme.

7. La réforme des institutions nationales de protection et de réalisation des droits de l'homme.

17. Le Gouvernement afghan a créé le Conseil supérieur des prisons afin de suivre et d'examiner la situation des droits de l'homme et les cas de violation. Malgré le suivi constant assuré par la Commission indépendante des droits de l'homme et le Conseil supérieur des prisons, des actes de torture, des dégradations et des comportements violents sont toujours à signaler dans un certain nombre de centres de détention, et la plupart des procédures judiciaires n'aboutissent pas dans les délais prescrits.

18. Afin de lutter contre la corruption dans l'administration, le Gouvernement afghan a créé un Conseil consultatif spécial auprès du Président qui est chargé de formuler des recommandations sur la nomination de fonctionnaires de très haut rang en se fondant sur leur mérite et leurs antécédents en matière de respect des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement a créé un Conseil supérieur de suivi de la stratégie de lutte contre la corruption officielle, un bureau spécial du Procureur, des départements judiciaires de lutte contre la corruption dans l'administration, une commission de la fonction publique et une commission de lutte contre la corruption officielle⁴ afin de lutter contre la corruption dans l'administration. Toutefois, la corruption existe encore dans un certain nombre de services publics et d'autres mesures s'imposent encore pour en venir à bout.

19. Afin d'entreprendre des réformes dans les secteurs juridique et judiciaire, le Gouvernement afghan a adopté plusieurs programmes nationaux⁵ portant notamment sur les domaines suivants: révision de la législation et adoption de lois compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, transfert de l'administration des prisons au Ministère de la justice, création d'une section spécialisée dans les droits de l'homme au Ministère de la justice, établissement d'un système transparent dans les centres de redressement pour mineurs, création d'une section des affaires familiales au sein des tribunaux de la famille et création du Ministère de la condition féminine en tant que mécanisme de protection des droits fondamentaux de la femme^{6,7}.

B. Institutions nationales de protection et de réalisation des droits de l'homme

Commission indépendante des droits de l'homme

20. Créée en vertu de l'article 58 de la Constitution, la Commission indépendante des droits de l'homme constitue l'une des principales avancées dans le domaine de la protection des droits de l'homme. La Commission est chargée de suivre la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, des lois et des engagements en matière des droits de l'homme, l'exécution des

activités des entités judiciaires, juridiques et administratives, ainsi que l'action menée par les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les centres de détention. Elle s'attache également à promouvoir les droits de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées, à examiner les affaires de violation des droits de l'homme, à promouvoir la justice de transition et à sensibiliser la population aux droits de l'homme.

21. La Commission a pu former 207 419 personnes en organisant 6 569 ateliers et programmes spéciaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre de sa mission de protection des droits de l'homme, elle a reçu quelque 13 389 plaintes et en a examiné 12 555. En outre, 55 établissements de détention privés ont été fermés grâce à des activités de contrôle et de surveillance et plus de 3 614 personnes illégalement détenues ont été remises en liberté.

22. En coopération avec le Gouvernement afghan, la Commission a pu se rendre dans tous les centres de détention sans notification préalable. À la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement et la Norvège, la France, le Canada, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, la Commission a étudié la situation des détenus afghans soupçonnés d'actes terroristes par les forces des pays en question. Toutefois, elle n'a pas encore été autorisée à visiter les centres de détention des forces de la Coalition⁸.

C. Commissions spéciales d'État chargées de suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan

1. Commission chargée de garantir le respect des droits de l'homme aux stades de l'enquête, de l'interrogatoire et de la détention

23. Cette Commission a été créée en 2007 pour garantir le respect des droits de l'homme aux stades de l'enquête, de l'interrogatoire et de la détention et prévenir les actes de torture et d'autres formes de violation des droits de l'homme lors de l'interrogatoire des personnes suspectées, accusées ou reconnues coupables.

2. Commission chargée d'examiner les problèmes des enfants et des jeunes

24. Cette Commission a été créée en 2008 pour examiner les problèmes des enfants et des jeunes.

3. Commission chargée d'examiner les dossiers de peine capitale et de représailles

25. Cette Commission a été créée en 2006 pour examiner les documents pertinents et traiter les dossiers de peine capitale et de représailles, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du Président.

4. Conseil chargé d'examiner les plaintes des détenus transférés de Bagram et de Guantanamo

26. Ce Conseil a été créé en 2007 pour examiner les documents et les dossiers des détenus transférés de Guantanamo et de Bagram à la prison de Pule Charkhi afin de leur fournir une protection juridique. Jusqu'à présent, le Conseil a établi l'innocence de 300 détenus et a recommandé au Président qu'ils soient remis en liberté.

5. La Commission chargée de la situation des détenus dans les prisons et centres de détention de Kaboul

27. Cette commission a été chargée par le Président en 2007 d'examiner la situation, les problèmes, les plaintes, les documents et les dossiers des personnes détenues dans les prisons et centres de détention de Kaboul. À ce jour, elle a résolu 3 600 affaires.

6. La Commission pour l'élimination de la violence contre les femmes

28. Cette commission a été établie en 2005 dans le cadre du Plan d'action stratégique quinquennal du Ministère de la condition féminine, avec pour mission de lutter contre les violations des droits des femmes.

D. Institutions des droits de l'homme de la société civile

29. Suite à la chute des Talibans, une occasion unique de créer une véritable société civile apte à jouer un rôle majeur dans la protection des droits de l'homme s'est présentée à l'Afghanistan. Dans les premiers temps, en raison de l'absence de normes de référence dans le domaine et de l'insuffisance des ressources, les actions de la société civile manquaient d'efficacité et de transparence. Aujourd'hui encore, bien que des dispositions législatives garantissent l'émergence d'une société civile, celle-ci ne jouit toujours pas du soutien moral voulu et son rôle n'est toujours pas pleinement reconnu. Néanmoins, elle a œuvré avec efficacité et s'est attachée à faire en sorte que les normes relatives aux droits de l'homme soient incorporées à différents textes législatifs, tels que la loi sur les médias, la loi sur la prévention de la violence dans les familles, la loi relative à la famille, le projet de loi sur les infractions commises par des mineurs, la loi sur le travail, la loi relative aux partis politiques, la loi électorale et la loi sur les organisations non gouvernementales. En outre, la société civile a instauré un dialogue et une coopération avec les organes législatifs et a effectué des recherches très utiles sur différentes questions relatives aux droits de l'homme⁹.

IV. ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN AU TITRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Engagements souscrits par l'Afghanistan au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

30. Conformément à l'article 7 de la Constitution et à d'autres lois en vigueur, le Gouvernement afghan est tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. La Constitution reconnaît pleinement les libertés et les droits fondamentaux des citoyens. Des mécanismes concrets ont été mis en place pour la réalisation et la protection des droits de l'homme. Dans le même esprit, l'une des priorités de la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan d'ici à 2010 est le renforcement des capacités du Gouvernement en matière d'élaboration des rapports dus au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰. Par ailleurs, l'Afghanistan a signé le Statut de Rome, adhérant de ce fait à la Cour pénale internationale.

B. Méthodes d'établissement des rapports initiaux et des rapports périodiques concernant l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en Afghanistan

1. Renforcement durable des capacités

31. Le Gouvernement afghan est déterminé à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à présenter les rapports requis à ce titre. Le Ministère des affaires étrangères met actuellement en œuvre un programme visant à créer des capacités durables d'élaboration des rapports au sein du Gouvernement pour que le pays puisse dûment remplir ses obligations dans ce domaine. Depuis 2006, ce programme a permis de former plus d'une centaine d'agents de coordination du Gouvernement et de la société civile, l'objectif étant de renforcer les capacités professionnelles en matière de collecte et d'analyse des données au moyen d'ateliers, de conférences, de tables rondes et de voyages d'étude.

2. Sensibilisation de la population et consultations avec elle

32. Tenir le public informé de l'établissement des rapports est l'une des obligations fondamentales du Gouvernement. Aussi, le Ministère des affaires étrangères s'est-il employé à sensibiliser les citoyens aux droits de l'homme et à refléter leur point de vue dans les rapports¹¹. À cette fin, il a rédigé des articles qu'il a fait publier dans la presse, il a organisé des interviews, des conférences de presse, des consultations et des séances de formation, et il a mis en place un site Internet.

C. Établissement des rapports dus au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

33. Le Gouvernement afghan a ratifié le pacte en question en 1983. Il a présenté son rapport initial, qui portait sur les articles 16 et 17 du Pacte, en 1991. Après 1992, en raison de l'instabilité politique qui régnait dans le pays et des luttes intestines qui le divisaient, l'Afghanistan n'a plus été en mesure de présenter des rapports. Ce n'est qu'en 2006 que le Ministère des affaires étrangères a pu s'atteler à l'élaboration du deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte, qu'il a présenté à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies en 2007.

2. Convention relative aux droits de l'enfant

34. Le Gouvernement afghan a ratifié la Convention en 1994. Le rapport dû sur la mise en œuvre de la Convention, que le Ministère des affaires étrangères a commencé à élaborer en mai 2008, devrait être achevé en avril 2009 puis être présenté à l'organe concerné¹².

3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

35. Le Gouvernement afghan a ratifié cette convention en 2003. Aucun rapport sur son application n'a été présenté à ce jour. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères a prévu de commencer l'élaboration du rapport initial le plus rapidement possible.

4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

36. Le Gouvernement afghan a ratifié cette convention en 1983 et a présenté son rapport initial à l'organe compétent en 1984. Le deuxième rapport périodique, dû en 1989, n'a pas pu être soumis à ce jour.

5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

37. Le Gouvernement afghan a ratifié la Convention en 1987 et a présenté son rapport initial en 1992. Le deuxième rapport périodique, dû en 1997, n'a pas pu être soumis à ce jour.

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

38. Le Gouvernement afghan a ratifié ce pacte en 1983 et a présenté son rapport initial en 1984. Le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention a été élaboré en 1991 et présenté à l'organe compétent des Nations Unies. Les rapports périodiques suivants n'ont pu être soumis à ce jour.

7. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant

39. Outre les six conventions relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement afghan a également ratifié, le 24 septembre 2003, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, le 19 septembre 2002, le Protocole facultatif à cette même convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À ce jour, aucun rapport n'a pu être présenté sur la mise en œuvre des protocoles facultatifs.

D. Mécanismes de surveillance de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

40. Au cours des dernières années, l'Afghanistan a fait l'objet d'une surveillance constante de la part des mécanismes de suivi des droits de l'homme, tels que les rapporteurs spéciaux de l'ONU, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et différentes organisations internationales. De nombreux rapporteurs spéciaux ont établi des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays et les ont présentés aux organisations concernées.

V. STRATÉGIES ET POLITIQUES NATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

41. Le 5 décembre 2001, l'Afghanistan et la communauté internationale ont signé l'Accord de Bonn, qui a permis la mise en place d'un système démocratique et le développement du pays selon des valeurs universellement acceptées, telles que les normes relatives aux droits de l'homme. Des conférences ont par la suite été tenues à Tokyo en 2002, à Berlin en 2004, à Londres en 2006 et à Paris en 2008, à l'occasion desquelles l'adhésion et le soutien apportés à l'action engagée ont été confirmés¹³. À la lumière des objectifs définis lors de ces conférences, le Gouvernement afghan a adopté les politiques et stratégies nationales présentées ci-après.

A. Stratégie nationale de développement

42. La stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, approuvée par le Président afghan le 21 avril 2008, prévoit la réalisation de toute une série d'objectifs prioritaires, de programmes et de projets pour la période 2008-2013. Elle prévoit également des stratégies spéciales pour les grandes institutions nationales et les questions les plus importantes, qui contiennent notamment des mesures pour l'exécution des engagements internationaux de l'Afghanistan au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Parmi les objectifs fixés dans le deuxième pilier de la stratégie nationale, qui concerne la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, figurent: la promotion, le suivi et le développement des droits de l'homme, la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit; la prestation de services publics; l'obligation redditionnelle; l'égalité entre les sexes; la promotion de la participation politique des femmes aux affaires de l'État et à la vie publique; et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la promotion de la femme au niveau national d'ici à 2010, qui prévoit notamment l'adoption de dispositions législatives favorables aux femmes. Compte tenu de ces objectifs, le Gouvernement afghan a décidé d'attribuer au minimum 35 % des places dans les programmes de formation professionnelle et 20 % des postes à pourvoir à des femmes, et de tout faire pour réduire les disparités entre les sexes en vue d'assurer un accès à la justice à 50 % des femmes d'ici à 2013¹⁴.

B. Plan d'action de 2005 pour la paix, la justice et la réconciliation

43. Pour garantir une vie pacifique, le redressement du pays et la réconciliation et remédier aux violations passées des droits de l'homme en évitant les actes de vengeance, et tout en tenant compte des principes de l'inclusion, de la tolérance et de l'ordre social fondé sur l'état de droit, le Gouvernement afghan a chargé la Commission afghane des droits de l'homme, organe indépendant, de mener d'ici à 2008 des consultations avec la population aux fins de l'élaboration d'une stratégie de justice transitionnelle dont l'adoption et la mise en œuvre se feraient conformément au Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice. Pour mettre en place une justice de transition, la Commission afghane des droits de l'homme a pris différentes mesures: elle a par exemple déclaré le 10 décembre Journée des victimes de violation des droits de l'homme, elle a constitué des dossiers sur les violations de ce type et a érigé des monuments commémoratifs. Malgré les mesures ainsi prises, en raison des conditions défavorables qui règnent dans le pays – telles que l'insécurité, l'inefficacité de l'appareil gouvernemental et l'influence que conservent d'anciens auteurs de violation des droits de l'homme restés puissants – le processus de justice transitionnelle n'a pas pu être enclenché. Le projet de loi sur la réconciliation nationale, bien qu'il ait été approuvé par l'Assemblée nationale, n'a pas été signé par le Président. Ce projet de loi a été source de malentendus, ce qui a empêché la mise en œuvre du programme en 2008.

C. Stratégies et politiques nationales concernant le secteur de la justice

44. Afin de promouvoir la mise en place d'un secteur de la justice conforme aux normes et réglementations nationales et internationales, tout en bâtissant une société musulmane fondée sur un système judiciaire efficace, équitable et accessible et en garantissant la sécurité voulue dans le pays, le Gouvernement afghan a élaboré une stratégie en faveur de la justice pour tous (2005) ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour le secteur de la justice nationale (2007). Ces stratégies, élaborées à l'issue d'une analyse des besoins, ont pour objectif de garantir l'efficacité du système judiciaire, de consolider les institutions judiciaires, de promouvoir et d'élaborer des lois, notamment des lois axées sur les droits de l'homme, de créer ou de renforcer les capacités professionnelles et de doter le système judiciaire des ressources et infrastructures nécessaires, ainsi que de programmes efficaces.

D. Stratégie nationale pour l'éducation

45. Cette stratégie adoptée en 2007 a été élaborée sur la base des objectifs fixés par la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan. Elle vise à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'éducation d'ici à 2020 et prévoit pour ce faire la mise en œuvre par le Ministère de l'éducation de programmes visant spécifiquement à améliorer les aspects qualitatif et quantitatif de l'éducation dans différents domaines. Elle a notamment pour buts d'accroître les taux de scolarisation et de persévérance scolaire des filles, d'inscrire les principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires et de favoriser la création d'écoles privées. Conformément au plan de développement de l'éducation de base, des mesures ont été prises pour mettre en place 4 900 nouvelles écoles et 4 800 écoles communautaires en vue de dispenser une éducation aux groupes minoritaires, aux handicapés et aux groupes ayant des besoins spéciaux¹⁵.

E. Stratégie nationale pour la santé publique et la nutrition

46. Cette stratégie, qui découle des objectifs fixés par la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, a été adoptée en 2008. Le Ministère de la santé publique a été chargé d'améliorer l'état de santé et de nutrition de la population afghane de façon équitable et durable en garantissant la fourniture de soins et de services de santé de qualité et en promouvant un environnement, des conditions de vie et un mode de vie sains. Cette stratégie devrait permettre d'accroître la proportion de la population ayant accès aux soins de santé de base de 65 % en 2006 à 90 % en 2010 et de réduire le taux de mortalité maternelle, qui était de 1 600 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2000, de 15 % (1 360 décès pour 100 000 naissances vivantes) d'ici à 2010, de 21 % (1 246) d'ici à 2013 et de 50 % (800) d'ici à 2015. En ce qui concerne la mortalité infantile, l'objectif est de réduire le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans, qui était de 257 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000, de 20 % (205 décès pour 1 000 naissances vivantes) d'ici à 2010, de 35 % (167) d'ici à 2013 et de 50 % (128) d'ici à 2015. De même, l'objectif est de réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 1 an, qui était de 165 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000, de 20 % (132 décès pour 1 000 naissances vivantes) d'ici à 2010, de 30 % (115) d'ici à 2013 et de 50 % (82) d'ici à 2015 et d'élargir la couverture vaccinale nationale de ces enfants pour trois maladies (diphtérie, coqueluche et tétanos) de 77 % en 2006 à 90 % en 2010 et de maintenir cette couverture entre 2013 et 2015.

F. Stratégie nationale pour les enfants à risque

47. Les objectifs de cette stratégie adoptée en 2004 sont les suivants: mettre en place un mécanisme de protection pour les enfants et les familles à risque, promouvoir la coordination entre les anciens et les nouveaux programmes, déterminer la portée des services fournis et son extension en fonction des besoins et priorités nationaux, renforcer les capacités des familles et des communautés à répondre aux besoins des enfants à risque, élaborer de nouveaux services et programmes et trouver des donateurs ainsi qu'un soutien financier. Cette stratégie vise à protéger les enfants de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance. Elle devrait permettre aux différents groupes d'enfants à risque identifiés de recevoir une protection et un soutien de la part du Gouvernement afghan et de la communauté internationale.

G. Stratégie nationale pour l'enseignement supérieur

48. La stratégie adoptée pour la période 2007-2013 prévoit l'inscription dans les universités de 100 000 étudiants, dont 30 % de filles. Les universités devront répondre aux normes de qualité requises de l'enseignement supérieur. La stratégie permettra d'augmenter le nombre de filles dans les universités et d'inclure des sujets relatifs aux droits de l'homme dans le programme des

différentes facultés afin de promouvoir une culture des droits de l'homme dans le système d'enseignement supérieur de l'Afghanistan.

VI. SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN: PROGRÈS RÉALISÉS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

A. Droits économiques, sociaux et culturels

49. Les trois décennies de guerre et de crise qu'a traversées l'Afghanistan ont engendré la destruction d'une grande partie des infrastructures économiques, sociales et culturelles. Après sept années d'aide internationale, il n'y a toujours pas eu une réelle amélioration de la situation. À l'heure actuelle, de nombreuses personnes vivent dans l'extrême pauvreté, sans pouvoir trouver un emploi, et la majorité des fonctionnaires du Gouvernement reçoivent un salaire trop bas pour assurer leur subsistance. Qui plus est, l'économie de marché ne parvenant pas à fonctionner et l'État n'exerçant qu'un faible contrôle sur le marché, le coût de la vie a augmenté de façon démesurée et la situation financière de la population s'est détériorée. Ces difficultés ont éclipsé les progrès réalisés ces dernières années.

1. Droit au travail

50. L'article 48 de la Constitution reconnaît le droit des Afghans au travail et au libre choix de leur travail et de leur profession tel que prévu par la loi. Pour créer des conditions favorables à l'emploi, le Gouvernement a élaboré des règles, règlements et politiques, il a créé des centres pour l'emploi et la formation professionnelle, et il a adopté une réglementation qui facilite l'emploi des citoyens afghans à l'étranger.

51. L'un des objectifs du Millénaire pour le développement que l'Afghanistan s'efforce d'atteindre est la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim dans le pays. Toutefois, les trente années de guerre et de destruction qu'a subies l'Afghanistan ont fait baisser le niveau de compétences techniques et professionnelles dans le pays, ce qui a ralenti son développement économique et social. Le Programme pour le développement des capacités nationales¹⁶ annoncé par le Président afghan à la Conférence de Berlin en 2004 s'est révélé fort efficace. Il n'en demeure pas moins que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement afghan ces dernières années, en raison du manque de débouchés, le taux de chômage dans le pays n'a pas pu être réduit¹⁷ et le revenu des fonctionnaires reste bas.

2. Services sociaux et sécurité sociale

52. L'article 53 de la Constitution dispose que l'État afghan est tenu de prendre des mesures pour assurer la participation active de certaines catégories de personnes à la vie de la société. L'État garantit les droits des pensionnaires et apporte l'assistance et le soutien nécessaires aux personnes âgées, aux femmes privées de soutien familial, aux invalides, aux personnes handicapées et aux orphelins démunis. Parmi les progrès réalisés dans ce domaine, il convient de mentionner qu'il existe désormais 54 orphelinats partout dans le pays qui, au total, prennent en charge 9 312 filles et garçons. Ces centres ont été équipés des infrastructures nécessaires pour loger et nourrir les enfants et leur offrir des activités récréatives et éducatives. De plus, le pays compte 369 jardins d'enfants en activité et des écoles spécialisées ont été mises en place à l'intention des enfants handicapés. En outre, l'État a créé les conditions nécessaires au fonctionnement de banques privées et a accordé de petits crédits à un certain nombre de citoyens. Dans les zones rurales, le Gouvernement afghan a également pris des mesures pour créer des emplois professionnels à l'intention des habitants par l'intermédiaire des conseils de village, et pour améliorer les conditions de vie de la population par

le développement des campagnes. Malgré tous ces efforts, en raison du manque de ressources et d'infrastructures, le Gouvernement afghan n'est pas en mesure de garantir la sécurité sociale. De nombreux problèmes subsistent dans ce domaine et la plupart des citoyens, en particulier dans les zones rurales, n'ont que rarement accès aux services sociaux et aux services de protection sociale, ce qui a créé une économie de consommation dans le pays.

3. Droit d'avoir accès à des conditions de vie, à une alimentation et à un logement convenables

a) Droit à l'alimentation

53. D'après les statistiques pour 2005, 44 % de la population afghane vit en dessous du seuil de pauvreté et 75 % de la population est confrontée à l'insécurité alimentaire. La situation s'est aggravée en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires en 2008 et des sécheresses successives de ces dernières années. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement afghan a décidé d'importer des vivres des pays voisins et, en mai 2008, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a élaboré un programme spécial sur la sécurité alimentaire afin d'améliorer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Malgré ces initiatives, la population continue d'être confrontée à de nombreux obstacles entravant son accès à l'alimentation et dispose en majorité d'un revenu très bas. Il faudrait donc que les autorités afghanes prennent des mesures en collaboration avec la communauté internationale afin de venir à bout de ces problèmes.

b) Droit au logement

54. La Constitution consacre le droit au logement et propose au Gouvernement l'obligation de prendre les mesures voulues pour offrir et distribuer des terres domaniales aux personnes dans le besoin, conformément à la législation et dans la mesure des ressources disponibles. La croissance rapide des quartiers urbains, la nécessité de reloger de nouveaux groupes de personnes rapatriées ou déplacées, la généralisation de la pauvreté et l'expansion des taudis dans les villes ont exacerbé le problème du logement en Afghanistan. Avec le soutien financier de la Banque mondiale, le Gouvernement afghan a lancé un projet immobilier prévoyant la construction de 20 000 logements sur le site de Deh Sabz, dans les environs de Kaboul, qui permettra de désengorger les 20 autres arrondissements de la capitale. Malgré l'existence de ce projet, de graves problèmes subsistent dans ce domaine. Il est aussi passablement difficile de se loger dans les zones rurales: 70 % de la population y a acquis sa maison par héritage, 10 % habite chez des parents et moins de 10 % a acheté son logement; 2 % n'est pas propriétaire de son logement et 40 % loue un logement.

55. Il y a peu, afin de garantir l'accès des particuliers au logement, le Gouvernement afghan a adopté la loi sur le prêt au logement. Malgré tous ces efforts, de nombreux Afghans se sont fait déposséder de leurs biens par des personnes influentes, raison pour laquelle les litiges fonciers sont un grave problème pour une partie de la population afghane. Bien que le Gouvernement ait lancé 24 projets prévoyant la construction de cités destinées aux personnes rapatriées, la question est encore loin d'être réglée. À cela s'ajoute le problème des bâtiments qui ont été construits sans tenir compte des normes en la matière.

4. Droit aux services de santé

56. L'article 52 de la Constitution consacre le droit à la santé; il dispose que le Gouvernement est tenu d'assurer la gratuité des services de santé et que le Ministère de la santé publique est habilité à prendre des mesures d'ordre médical et préventif dans l'intérêt de la sécurité publique. Parmi les progrès accomplis après la chute du régime des Talibans, on peut notamment citer la réduction de

la mortalité infantile (des enfants de moins de 5 ans), qui est passée de 257 ‰ en 2001 à 191 ‰ en 2006, l'élargissement de la couverture des services de santé publique, qui est passée de 9 % en 2001 à 65 % en 2007¹⁸, et l'extension de la couverture vaccinale qui, pour la première fois, a atteint 83 %.

57. La malnutrition est considérée comme l'un des plus graves problèmes de santé publique en Afghanistan. Pour en venir à bout, il faudrait garantir l'accès à l'eau potable et à une alimentation de bonne qualité, ce qui n'est pas à la portée de toute la population. Les indicateurs de santé de l'Afghanistan sont les plus bas au monde: l'espérance de vie y est faible (46 ans), l'accès aux services de santé publique limité et la mortalité élevée, en particulier la mortalité maternelle, qui est de 1 600 pour 100 000 naissances vivantes. Il n'y a que 17 médecins et 48 travailleurs de la santé pour 100 000 personnes dans le pays et 80 % des cliniques de district sont mal équipées et manquent de services de santé procréative, de personnel qualifié et de locaux. Plus de 70 % des accouchements ont lieu à domicile, sans soins médicaux et sans l'intervention d'un médecin. Seules 20 % des parturientes, pour la plupart des femmes qui présentent des complications à la naissance, sont transférées à l'hôpital. Malgré tous les efforts déployés dans le domaine de la santé publique, l'Afghanistan a encore beaucoup de chemin à faire pour garantir l'accès de la population à des soins de santé de qualité et il doit prendre toute une série de mesures énergiques pour faire en sorte que la couverture médicale soit répartie de façon équitable et équilibrée dans tout le pays.

5. Droit à l'éducation

58. L'article 43 de la Constitution dispose que tous les citoyens afghans jouissent du droit de bénéficier gratuitement d'une éducation jusqu'à ce qu'ils obtiennent un diplôme universitaire dans l'un des établissements d'enseignement de l'État et que l'école primaire est obligatoire jusqu'à la neuvième classe. Les effectifs scolaires et universitaires qui, sous le régime des Talibans, représentaient un million de personnes et étaient exclusivement masculins, dépassaient les six millions en 2008, dont un tiers de jeunes filles. En outre, le programme scolaire a été étoffé et comprend désormais des cours de sciences générales. Il convient de noter que, sous le régime des Talibans, les programmes scolaires comportaient exclusivement des cours de religion. La création d'écoles et d'universités privées constitue également un progrès notable en ce qui concerne le droit à l'éducation.

59. Toutefois, le chemin qui reste à parcourir dans le domaine de l'éducation est encore parsemé d'embûches. En 2008, des groupes terroristes ont incendié 650 établissements scolaires dans les provinces du sud et du sud-ouest du pays, privant ainsi 300 000 enfants de la possibilité d'aller à l'école. En outre, le système éducatif souffre d'une pénurie d'enseignants qualifiés, en particulier d'enseignantes, et de ressources financières et techniques, raison pour laquelle le traitement des enseignants est modeste.

60. Le nombre d'enfants qui fréquentent une école de village en Afghanistan est de 15 842. Afin de pallier le manque d'enseignants qualifiés, neuf instituts de formation pédagogique ont été mis en place dans le pays. Le programme des cours a été révisé et de nouveaux manuels ont été publiés et distribués. Il convient de souligner par ailleurs que 300 000 femmes suivent des cours d'alphabétisation organisés dans diverses provinces. En 2008, plus de 300 000 personnes, dont 75 % de femmes, ont appris à lire et à écrire.

6. Droit de participer à la vie culturelle

61. Conformément à l'article 47 de la Constitution, l'État est chargé de lancer des projets efficaces de promotion des sciences, de la culture et des arts. Les droits de propriété intellectuelle

liés aux créations littéraires, aux découvertes et aux inventions sont réservés et protégés par la loi. L'État encourage et appuie la recherche et les études scientifiques dans quelque domaine que ce soit. Bien que les Talibans aient détruit et pillé plusieurs vestiges et monuments historiques, il s'efforce de reconstruire et de préserver le patrimoine existant. De nombreux obstacles continuent d'empêcher la population de participer à la vie culturelle en raison de l'insécurité régnant dans plusieurs régions du pays. Le Gouvernement n'est pas parvenu à promouvoir le cinéma et le théâtre de manière satisfaisante, mais il a encouragé la multiplication des activités artistiques soutenues par le secteur privé.

7. Développement rural

62. L'Afghanistan est un pays à vocation agricole et plus de 70 % de la population vit dans les zones rurales, raison pour laquelle le développement rural du pays est l'une des priorités absolues des programmes de développement socioéconomique. Un nouvel organe, le Ministère du relèvement et du développement des zones rurales, a été créé afin d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement pour atteindre ces objectifs.

63. Les tâches du Ministère du relèvement et du développement des zones rurales consistent dans la mise en œuvre des huit programmes suivants: le programme de solidarité nationale, le programme national de développement régional, le programme national d'accès aux zones rurales, le programme national d'accès à l'eau et à l'assainissement, le programme de microfinancement, le programme de développement industriel des zones rurales, le programme national relatif à la sécurité sociale et le programme de préparation en prévision des catastrophes. Dans le cadre du programme de solidarité nationale, le Gouvernement s'est employé à créer 22 000 conseils de village chargés du développement. En outre, il fournit des services dans les zones rurales, garantit l'approvisionnement de six millions de personnes en eau potable, crée des emplois temporaires dans le cadre de projets tendant à remettre en état et à construire 3 248 kilomètres de routes rurales, crée des emplois et des moyens durables de subsistance en accordant des microcrédits à 700 000 personnes, dont 65 % sont des femmes – pour ne citer que quelques-unes des activités menées dans ce domaine. Toutefois, l'écart entre zones rurales et zones urbaines demeure considérable pour ce qui est du niveau de vie et, pour combler ce fossé, il faudrait faire en sorte que les villages connaissent une croissance équilibrée.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie

64. Conformément aux normes nationales et internationales, le droit à la vie est le droit le plus sacré et fondamental de l'homme. Compte tenu de ce principe, l'article 23 de la Constitution dispose que la vie est un don de Dieu, qu'elle constitue un droit naturel dévolu aux êtres humains et que nul ne saurait être privé de ce droit, à moins que la loi n'en dispose autrement. Il convient de signaler qu'à ce jour, la peine de mort n'a été appliquée qu'après avoir été prononcée par les trois tribunaux compétents; toutefois la Constitution prévoit que l'exécution de cette peine doit être autorisée par décret présidentiel et après un examen approfondi du cas du condamné.

65. De plus, les sondages d'opinion qui ont été réalisés en Afghanistan montrent que la majorité de la population appuie les décisions prises par le Président en vue de renforcer la sécurité. Garantir et protéger le droit à la vie des Afghans est un impératif pour l'État, étant donné que ce droit a déjà été violé à de nombreuses reprises dans le pays lors d'opérations faisant des victimes parmi les civils, d'attentats suicides à la bombe, d'attaques terroristes et de bombardements aériens. Le Gouvernement s'efforce constamment de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger le

droit à la vie des Afghans. En outre, le problème des pertes civiles causées par les opérations des forces internationales est très préoccupant à cet égard. À cela s'ajoutent les massacres de civils par les groupes terroristes, qui constituent encore une autre violation du droit à la vie des Afghans. Concernant l'application de la peine de mort, il convient de préciser que le droit interne prévoit expressément la possibilité de condamner une personne à la peine capitale et les tribunaux peuvent prononcer cette peine ainsi que d'autres sanctions conformément à la charia.

2. Droit de participer à la vie politique

66. Ces sept dernières années, le droit de participer à la vie politique a été appliqué de manière satisfaisante dans le pays. L'article 33 de la Constitution prévoit que les citoyens afghans ont le droit de voter et d'être élus. À cette fin, la loi de 2005 sur les élections reconnaît à toute personne ayant 18 ans révolus le droit de voter et d'être élue. Au cours des élections présidentielles de 2004, sur l'ensemble des personnes ayant le droit de vote, soit 10 567 834 personnes, 4 359 651 étaient des femmes (soit 41 %) et 6 208 183 étaient des hommes (soit 59 %). En tout, 8 128 940 personnes se sont inscrites sur les listes électorales, dont 70 % ont effectivement participé aux élections. Quelque 6,4 millions d'électeurs ont participé aux élections parlementaires de 2005, soit 51,5 % de l'ensemble des personnes habilitées à voter. C'était la première fois que la population afghane participait à des élections présidentielles et parlementaires démocratiques¹⁹. Bien que trois élections aient déjà été tenues, le Gouvernement afghan n'a pas encore été en mesure d'organiser des élections aux échelons municipal et local.

3. Médias et liberté d'expression

67. La législation afghane protège la liberté d'expression et des médias. Le pays compte trois chaînes de télévision et 21 stations locales de télévision publiques ou privées qui sont basées à Kaboul ou dans d'autres provinces. On dénombre en tout 57 stations publiques ou privées de radio qui diffusent des émissions depuis Kaboul ou à partir d'autres provinces. En outre, des centaines de publications, dont des journaux, des hebdomadaires, des mensuels et des publications trimestrielles et annuelles diffusent librement des informations à l'intention de leurs lecteurs. Le contenu de ces publications est diffusé sans être soumis à une autorisation préalable ou à la censure. Les conditions régissant la délivrance de la licence pertinente sont souples et les personnes qui remplissent ces conditions peuvent l'obtenir en toute liberté. La généralisation de l'accès à l'informatique et à Internet est une évolution encourageante qui mérite également d'être relevée.

68. L'une des difficultés, en ce qui concerne la liberté de la presse et des médias, tient à la méconnaissance par certains journalistes et médias des dispositions légales, ce qui a engendré de graves problèmes et, en outre, au fait que la croissance dans le domaine des médias n'a pas été qualitative. Parallèlement, les tentatives d'intimidation de journalistes commises par des terroristes et le manque de professionnalisme dont font preuve certains organes publics dans leurs rapports avec les médias rendent l'exercice de la liberté d'expression particulièrement ardu.

4. Activités politiques et sociales

69. L'article 35 de la Constitution consacre formellement la liberté de mener des activités politiques et sociales. Parallèlement aux dispositions de la Constitution, deux autres lois, la loi de 2002 sur la formation et l'enregistrement des associations et la loi de 2003 sur la formation de partis politiques, ont été adoptées en vue de garantir et de préserver la liberté de mener librement des activités sociales et politiques. Afin de protéger systématiquement ce droit, le Ministère de la justice a enregistré 102 partis politiques et 1 348 associations et leur a délivré l'autorisation demandée.

70. En outre, la Constitution consacre le droit de se rassembler et de manifester pacifiquement. Elle dispose en son article 36 que les citoyens afghans ont le droit d'organiser des rassemblements pacifiques, étant entendu qu'ils ne doivent pas porter d'arme, afin de faire valoir leurs revendications légitimes. Conformément aux dispositions dudit article, plusieurs manifestations et rassemblements ont été organisés à Kaboul ainsi que dans les provinces du pays.

5. Non-discrimination

71. L'article 22 de la Constitution prévoit que toutes les formes de discrimination et de favoritisme sont interdites. Tous les Afghans – les hommes comme les femmes – ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Compte tenu de ces dispositions, la loi sur l'interdiction de la discrimination est appliquée à tous les individus sans distinction et ceux-ci sont traités sur un pied d'égalité conformément à ladite loi. La politique de lutte contre la discrimination dans le cadre du recrutement des fonctionnaires de l'administration publique est l'une des priorités du Gouvernement. Malgré l'existence de garanties, des discriminations sont encore pratiquées à l'égard de certains groupes sociaux et les femmes et les enfants sont traités de manière discriminatoire par certains organes publics et par certains individus.

6. Droits des minorités

72. Conformément à l'article 22 de la Constitution, toutes les formes de discrimination et de favoritisme sont interdites et tous les Afghans sont égaux en droits devant la loi et ont les mêmes devoirs. L'article 16 de la Constitution dispose que le dari et le pachto sont les langues officielles en Afghanistan. Le Ministère de l'éducation a élaboré un programme scolaire allant de la première à la sixième classe de l'école primaire, qui a été traduit en ouzbek, turkmène, baloutchi, pachai et nouristani et distribué aux intéressés dans leurs régions respectives.

7. Droit à une protection contre la torture et les traitements cruels

73. Des garanties interdisant clairement le recours à la torture ont été rétablies à l'article 22 de la Constitution, conformément auquel la torture et les mauvais traitements infligés arbitrairement aux êtres humains sont interdits et que le fait d'infliger des tortures et des mauvais traitements à une personne ou de donner l'ordre à un tiers de commettre ces actes est interdit même si le but recherché est d'obtenir des informations et même si la victime est en détention ou condamnée à une peine. Pour ce qui est de l'application dudit article, force est de reconnaître que la torture et les traitements cruels sont des moyens fréquemment employés en Afghanistan lors d'une enquête pénale.

8. Prévention de l'esclavage et de la traite

74. Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la traite est consacré aux articles 23 et 49 de la Constitution, lesquels disposent que la liberté est un droit naturel et inviolable de l'être humain. En 2008, le Gouvernement afghan a approuvé la loi contre l'enlèvement et la traite des personnes, dont l'article 4 prévoit la création de la commission chargée de la lutte contre l'enlèvement et la traite des personnes. Cette dernière est présidée par les organes chargés de l'application des lois. D'après une déclaration émanant du Ministère de la justice, l'Afghanistan n'est pas un point de départ de la traite des personnes mais un pays de transit pour ce type de trafic. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement, la traite des personnes à partir de l'Afghanistan ou à travers le pays, en particulier la traite d'enfants, continue de poser des problèmes majeurs en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

9. Droit à la liberté et à la sécurité personnelle

75. Le droit à la sécurité personnelle est protégé à l'article 28 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être pourchassé, arrêté ou poursuivi en justice à moins que la loi n'en dispose autrement. En vertu du Code pénal afghan, le fait d'arrêter une personne, de la poursuivre et de lui interdire de mener des activités sans motif légitime emporte une peine d'emprisonnement d'une durée moyenne. Afin de renforcer l'application de ces dispositions, après la formation du nouveau gouvernement, un code provisoire de procédure pénale a été approuvé. Ce texte vise à protéger les droits des suspects et des auteurs présumés de violations conformément aux normes internationales. Toutefois, d'autres mesures devraient encore être adoptées afin de garantir ce droit.

10. Droit à l'égalité devant la loi et présomption d'innocence

76. En vertu de la Constitution, tous les citoyens afghans sont égaux en droits et ont les mêmes devoirs indépendamment de leurs race, sexe, religion et langue et, conformément à l'article 25 de ladite constitution, la présomption d'innocence est l'état d'origine. Bien que ce texte consacre clairement le principe de l'égalité en droits, de graves violations ont été commises par des institutions chargées de maintenir l'état de droit et des personnes innocentes ont été privées de leurs droits en raison de la corruption régnant au sein de l'administration publique et des chevauchements de compétences entre les organes du pouvoir. La façon dont les organismes chargés d'appliquer les lois et d'en surveiller la mise en œuvre respectent le principe d'égalité devant la loi, l'influence exercée par certains individus qui ont du pouvoir, la corruption au sein des organes officiels et le risque que tous ces facteurs entraînent des violations des droits de la population sont un motif de préoccupation. Malgré les dispositions existantes protégeant le droit à l'égalité de traitement, des problèmes subsistent et il arrive notamment que ce droit soit violé par certains organes publics.

11. Droit de se marier et de fonder une famille

77. La protection accordée aux familles s'applique à tous les membres de la cellule familiale et le Gouvernement afghan porte un grand intérêt à cette question. En vertu de l'article 54 de la Constitution, la famille est définie comme la pierre angulaire de la société et, à ce titre, elle jouit d'une protection. Conformément aux dispositions dudit article, l'État est tenu de prendre des mesures énergiques pour favoriser le bien-être physique et psychologique des familles, en particulier la santé de la mère et de l'enfant. Dans le Code civil afghan, l'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles. Néanmoins, la coutume exerce encore une influence dans le domaine du mariage et pose des problèmes considérables. Plus de 40 % des mariages sont précoces ou simplement forcés. En conséquence, de graves problèmes subsistent et continuent d'entraver la réalisation du droit de se marier.

12. Droit à une nationalité

78. La Constitution dispose qu'aucun ressortissant afghan ne peut être privé du droit d'avoir la nationalité afghane. Conformément à la loi sur la nationalité, toute personne née de parents afghans est Afghane, que cette personne vive en Afghanistan ou à l'étranger. Des efforts ont été faits pour appliquer cette loi aussi largement que possible.

C. Droits de l'homme par thème

1. Droits de la femme

79. Au cours des sept années écoulées, l'Afghanistan a accompli des progrès considérables en matière de protection des droits de la femme. La création du Ministère aux affaires féminines,

l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'introduction dans la Constitution du principe de l'égalité en droits des femmes et des hommes, la présence et la participation active des femmes dans le domaine social, économique et culturel sont autant d'exemples de progrès importants accomplis pendant cette relativement brève période.

80. L'article 22 de la Constitution prévoit que tous les citoyens afghans – les hommes comme les femmes – jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs au regard de la loi. Le Gouvernement afghan n'a ménagé aucun effort pour promouvoir les droits de la femme et garantir l'égalité entre hommes et femmes conformément à la Constitution. En vertu de l'article 83 de ce texte, chaque province doit être représentée par au moins deux femmes au Parlement. En outre, au moins 25 % des membres du Parlement doivent être des femmes et, actuellement, celles-ci représentent 28 % des membres de l'Assemblée nationale. Dans le système judiciaire, 189 des 1 652 juges siégeant dans les tribunaux militaires et les juridictions civiles sont des femmes, ce qui correspond à 5,4 % de l'ensemble des juges en poste dans le pays. De même, sur les 1 095 procureurs employés par le ministère public, 103 sont des femmes, ce qui représente 9,4 % de l'ensemble des procureurs. Parmi les 221 684 fonctionnaires de l'administration publique, 47 790 sont des femmes (les fonctionnaires des Ministères de l'intérieur et de la défense ne sont pas compris dans ces statistiques).

81. L'insécurité régnant dans certaines provinces, la culture de l'impunité, la méconnaissance des droits des femmes, en particulier par les principales intéressées, les croyances traditionnelles dépassées et néfastes et l'absence de perspectives d'emploi sont autant de problèmes urgents auxquels les femmes sont actuellement confrontées en Afghanistan et que le Gouvernement devrait régler en prenant des mesures efficaces.

2. Droits de l'enfant

82. Les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables en Afghanistan et, de ce fait, ils ont subi toutes sortes de violences au cours des trois décennies écoulées, où leurs droits ont été massivement violés. Après la chute du régime des Talibans, des mesures capitales ont été prises afin de promouvoir les droits de l'enfant dans le pays. En 2002, après la réouverture des écoles, trois millions de garçons et de filles ont pu retourner à l'école. Pendant l'année scolaire 2008/09, ce chiffre a atteint six millions, dont un tiers de filles. L'Afghanistan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994 et les lois alors en vigueur qui traitaient des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs ont été révisées et modifiées conformément à cet instrument. Des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine des soins de santé infantile. Des millions d'enfants de moins de 5 ans ont été vaccinés contre les principales maladies responsables de la mortalité infantile telles que la rougeole et la poliomyélite. Depuis trois ans, la population des provinces du nord et du centre du pays est immunisée contre le virus de la poliomyélite. La création de services et de centres de santé pour la mère et l'enfant a permis de faire chuter le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 25 %.

83. Afin de protéger les enfants contre la violence, la traite et les sévices, le Gouvernement afghan a créé en collaboration avec des organisations internationales des réseaux de protection de l'enfance dans tout le pays. En outre, une loi sur les violations commises par ou contre des mineurs a été adoptée conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'offrir une protection juridique aux mineurs et de garantir leurs intérêts lors d'une procédure, de protéger les enfants en danger et de pourvoir aux besoins des enfants qui nécessitent des soins de base et une protection.

84. Malgré les progrès décrits précédemment, les enfants afghans, en particulier les filles, continuent d'être en butte à d'énormes difficultés. Par exemple, des millions d'enfants, surtout ceux qui vivent dans les provinces minées par des conflits, ne peuvent pas aller à l'école. Tous les jours, des centaines d'enfants meurent de malnutrition et de maladies curables et 35 % de ces décès sont dus à des maladies transmises par l'eau. Étant donné que leurs parents sont de plus en plus pauvres, des milliers d'enfants cherchent du travail et sont employés dans des petites entreprises ou des exploitations agricoles. En outre, les enfants sont victimes de divers types de violations de leurs droits, dont la traite, l'enlèvement, l'exploitation ou les violences sexuelles.

3. Droits des personnes handicapées

85. Conformément à l'article 53 de la Constitution, le Gouvernement afghan est chargé de prendre les mesures voulues pour favoriser la réadaptation des personnes handicapées et de les aider à reprendre une part active à la gestion des affaires de l'État et à la vie publique. À cette fin, la loi sur les droits des personnes handicapées a été adoptée et appliquée. L'Afghanistan compte environ un million de personnes devenues handicapées pendant les années de conflit. La grande majorité d'entre elles ont une vie extrêmement difficile. L'État n'a pas les moyens de leur allouer des aides suffisantes pour atténuer ces difficultés. Les personnes handicapées sont confrontées à une multitude de problèmes car les allocations qu'elles touchent sont très minimes. Le Gouvernement devrait prendre des initiatives dans ce domaine; toutefois, il n'est pas en mesure de remplir ses obligations à cet égard en raison de la situation économique déplorable du pays²⁰.

4. Droits des rapatriés et des personnes déplacées

86. Actuellement, 3,3 millions de réfugiés afghans vivent dans des pays voisins de l'Afghanistan, principalement en Iran et au Pakistan. Afin de prendre en main les problèmes des personnes handicapées et des rapatriés, le Gouvernement a créé le Ministère des réfugiés et des rapatriés, qui s'occupe des rapatriés en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les tâches de ce nouvel organe consistent notamment à aider les familles rapatriées à se réinstaller dans leur ville d'origine, à leur fournir une aide humanitaire, à leur trouver un nouvel emploi, à les aider à construire un nouveau logement et à faire en sorte que leurs enfants aient accès à l'éducation. Le Ministère a pris des initiatives importantes en faveur des réfugiés conformément aux conventions et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme mais, en raison de l'absence de volonté de coopération de la part des pays qui ont accueilli ces réfugiés, de nombreux problèmes subsistent dans ce domaine.

5. Droits relatifs à la protection de l'environnement

87. Le Gouvernement afghan s'est engagé à protéger l'environnement et les ressources naturelles afin d'améliorer les conditions de vie de la population. Le Bureau national de la protection de l'environnement a pour tâche d'élaborer des politiques ainsi que de mener des recherches sur les problèmes écologiques. Cet organisme, qui a été créé en 2002, relevait à l'origine du Ministère de l'électricité et de l'énergie mais, en 2005, il a acquis le statut d'organisme indépendant. La nouvelle loi sur l'environnement qui a été adoptée est fondée sur les normes internationales et vise à mettre en place un système fiable de protection de l'environnement destiné à préserver tous les êtres vivants et les plantes. Le bureau national de la protection de l'environnement fait son possible pour lutter contre tous les types de pollution. Trois décennies de guerre et de sécheresse chronique ont entraîné une dégradation de 60 % du milieu de vie en Afghanistan. Afin de faire face aux problèmes écologiques que connaît le pays, le Département de la protection de l'environnement a mis au point un plan concret par étapes.

6. Droits des civils à la sécurité de leur personne lors des opérations militaires

88. Afin d'assurer la sécurité des civils afghans pendant les opérations militaires menées par les forces gouvernementales et celles de la coalition internationale, le Président a exhorté toutes les forces armées à faire preuve de prudence lors de leurs opérations. À cette fin, le Ministère de la défense a élaboré, en se référant aux conflits armés internationaux, un document sur le droit international humanitaire, qu'il a fait distribuer à tous les contingents de l'armée nationale. En outre, le Ministère a organisé conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge des séminaires de formation spécialisée sur les normes internationales relatives aux conflits armés à l'intention de tous les membres de l'armée, tous grades confondus, afin de sensibiliser ces derniers à l'obligation de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions²¹. Malgré ces efforts, il arrive que le droit à la sécurité des civils soit violé par les forces armées antigouvernementales et par les forces internationales. Le Gouvernement afghan a déjà pris des mesures pour assurer la sécurité des civils mais, pour le moment, ces initiatives ne se sont pas révélées efficaces. La majorité des pertes civiles sont causées par les opérations des forces armées antigouvernementales.

D. Problèmes actuels dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

89. En Afghanistan, les problèmes actuels dans le domaine des droits de l'homme sont les suivants:

1. L'existence de conflits entre certaines lois et la Constitution et d'incompatibilités entre certaines lois ainsi que la présence de lacunes dans le Code pénal;
2. Le fait que l'obligation de scolariser les enfants n'est pas pleinement respectée, surtout s'agissant des filles;
3. Le fait que les élections aux assemblées de district et aux conseils municipaux n'aient pas encore été organisées, alors que l'État afghan est tenu de le faire conformément à la Constitution;
4. Le fait que des lois étrangères qui ne s'appliquent nullement à la situation de l'Afghanistan aient été prises comme modèle;
5. Les capacités insuffisantes des organes nationaux chargés de maintenir l'état de droit;
6. Les chevauchements de compétences entre les trois pouvoirs de l'État et le non-respect du principe de la séparation des pouvoirs;
7. Les diverses violations de la législation commises par ces trois pouvoirs;
8. La faiblesse des institutions démocratiques et la non-institutionnalisation des principes démocratiques et des valeurs liées aux droits de l'homme dans la société;
9. L'omniprésence de la corruption au sein de certaines organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales;
10. L'insécurité régnant dans certaines régions du pays;
11. La présence de groupes armés irresponsables et de seigneurs de guerre puissants qui font obstacle à l'application de la loi;

12. Les violences infligées aux femmes et aux enfants;
13. Les pertes civiles causées par les forces antigouvernementales et, occasionnellement, par les forces internationales, lors de leurs opérations militaires;
14. Le fait que la grande pauvreté et le chômage soient largement répandus;
15. Le renvoi de réfugiés afghans par les pays voisins de l'Afghanistan qui les avaient accueillis et le problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays;
16. L'absence de système de protection sociale à même d'aider les personnes vulnérables;
17. La situation critique régnant dans un certain nombre de prisons, de centres de détention et d'établissements de redressement pour mineurs;
18. L'absence d'établissements pénitentiaires pour femmes conformes aux normes internationales et les conditions déplorable dans lesquelles vivent les enfants nés en prison;
19. L'existence de centres de détention internationaux qui échappent au contrôle de l'État;
20. Les arrestations ponctuelles de civils afghans par les forces internationales et les forces de sécurité afghanes et le fait que ces personnes sont retenues en détention pour une période indéterminée sans qu'une véritable enquête ne soit menée et que les vérifications nécessaires ne soient effectuées;
21. L'absence de respect des garanties d'une procédure régulière par certains tribunaux;
22. L'absence d'accès à un avocat de la défense, en particulier à des femmes exerçant cette profession;
23. Le retard avec lequel certaines affaires sont examinées par les tribunaux;
24. L'impunité dont jouissent certaines personnes compte tenu de leurs antécédents judiciaires et des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre qu'elles ont commis dans le passé;
25. Les problèmes rencontrés dans le cadre de l'exécution du programme relatif à la justice pendant la période de transition;
26. Le fait que le plan décennal d'action pour les femmes n'ait pas été appliqué en raison de problèmes de sécurité, de la persistance de coutumes néfastes et de la discrimination contre les femmes;
27. Enfin, le manque de dynamisme de la société civile.

VII. RECOMMANDATIONS

90. Les recommandations ci-après ont été formulées compte tenu des réalités qui sont celles de l'Afghanistan. Elles concernent la législation, les réformes du système judiciaire, l'adoption de nouvelles politiques dans le domaine des droits de l'homme et la création de mécanismes chargés de protéger les droits de l'homme et de soutenir et surveiller les activités menées dans ce domaine, en collaboration avec la communauté internationale. Les autorités afghanes sont donc invitées à:

1. Revoir la législation et la réglementation nationales conformément aux obligations incombant à l'Afghanistan en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et modifier celles de ces lois qui sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme;
2. Revoir toutes les lois nationales et les mettre en conformité avec la Constitution;
3. Régler les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et les organes chargés de l'application des lois afin de mieux protéger les droits de l'homme;
4. Renforcer les capacités professionnelles du pouvoir judiciaire et des organes chargés de l'application des lois;
5. Éliminer la corruption au sein de l'appareil judiciaire;
6. Veiller à ce que le droit à un procès équitable soit inscrit dans le droit interne et respecté dans le système judiciaire;
7. Nommer des avocats de la défense qualifiés, en particulier des femmes exerçant cette profession, afin de garantir le droit à un procès équitable;
8. Mettre fin aux violations de la Constitution commises par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
9. Accélérer le traitement des procédures par les organes chargés de l'application des lois et par les tribunaux;
10. Mettre un terme à la détention arbitraire d'Afghans arrêtés par les forces internationales et certains organes nationaux chargés de l'application des lois;
11. Créer les conditions nécessaires pour que les organisations de défense des droits de l'homme puissent surveiller la situation dans les centres de détention administrés par les forces internationales;
12. Adopter la stratégie de promotion, de protection et de surveillance des droits de l'homme;
13. Adopter la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
14. Adopter des stratégies afin d'allouer des aides sociales aux démunis, de pourvoir aux besoins des rapatriés, de remédier à l'insécurité alimentaire de la population en reconstruisant et renforçant les infrastructures à l'échelon infranational, en décentralisant l'administration des programmes et en distribuant une aide alimentaire aux couches vulnérables de la population et adopter des stratégies afin de garantir la liberté d'expression;
15. Créer des institutions nationales de surveillance de la situation des droits de l'homme;
16. Renforcer les institutions démocratiques nationales telles que le Parlement, les conseils provinciaux et le système judiciaire afin de protéger les droits de l'homme;
17. Établir un système efficace de protection sociale afin d'aider les personnes vulnérables;

18. Renforcer les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme;
19. Établir des bureaux des droits de l'homme au sein des organes chargés de l'application des lois et intégrer des cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires de tous les établissements d'enseignement;
20. Établir des normes spécifiques fondées sur les droits de l'homme concernant l'arrestation, les interrogatoires et la détention dans le cadre des conflits armés à l'intention des forces armées afghanes et des forces internationales;
21. Faire en sorte que les droits des civils soient respectés lors des opérations militaires menées par les forces internationales et gouvernementales, conformément aux normes internationalement reconnues en la matière;
22. Superviser le deuxième pilier de la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, qui porte sur la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme;
23. Faire le nécessaire pour que la Commission indépendante des droits de l'homme et des organisations de la société civile puissent régulièrement surveiller la façon dont les organes chargés de l'application des lois et les tribunaux nationaux respectent les droits de l'homme;
24. Lancer des campagnes de sensibilisation de grande envergure sur le harcèlement sexuel, la traite des personnes et le travail forcé;
25. Créer des mécanismes, en coopération avec les forces internationales, afin d'assurer la sécurité des écoles et des hôpitaux;
26. Adopter les mécanismes nécessaires afin d'élargir l'accès des enfants défavorisés à l'enseignement ordinaire par la création d'écoles de village, en accordant une attention particulière à la scolarisation des filles et au recrutement d'enseignantes;
27. Établir les mécanismes nécessaires pour élargir l'offre de services fournis par les cliniques et le personnel médical afin que la population ait accès à des services de santé d'urgence;
28. Mettre en place des mécanismes fiables afin de protéger la propriété privée des personnes dans les zones rurales et les zones urbaines et prendre des mesures concrètes pour offrir un logement aux familles dans le besoin;
29. Créer des mécanismes pour assurer l'approvisionnement en eau potable, la protection de l'environnement et d'autres services publics dont la population a besoin, en particulier dans les zones urbaines;
30. Établir un mécanisme efficace afin de régler les litiges fonciers et de lancer des projets à forte intensité de main-d'œuvre visant à promouvoir des modes de subsistance différents;
31. Créer un mécanisme d'enregistrement des naissances, des mariages et des divorces et mettre en place dans tous le pays des bureaux délivrant des cartes d'identité;

32. Établir des mécanismes en vue de créer des possibilités d'emploi pour les travailleurs et d'autres groupes de la population.

VIII. CONCLUSION

91. Le Gouvernement afghan considère le présent rapport comme une occasion unique de mettre en relief les progrès, les problèmes actuels dans le domaine des droits de l'homme et les réponses concrètes qui y sont apportées. Le présent document reflète clairement la détermination du Gouvernement afghan et le sérieux avec lequel celui-ci traite les insuffisances dans le domaine des droits de l'homme. Il montre en outre que le Gouvernement est conscient de l'obligation qui lui incombe en vertu des instruments internationaux de garantir progressivement les droits fondamentaux de la population afghane et qu'il fait tout son possible pour atteindre cet objectif.

92. De plus, le présent rapport constitue une bonne occasion pour la communauté internationale et d'autres acteurs dans le domaine des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan dans une perspective comparatiste et analytique et d'un point de vue réaliste ainsi que de prendre acte des problèmes et des défis auxquels ce pays est confronté. Le présent document a pour but de montrer que, même si des progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme pendant ces sept dernières années, beaucoup de problèmes doivent encore être réglés et, pour ce faire, le Gouvernement afghan doit prendre les mesures voulues en coopération avec la communauté internationale.

93. En ce qui concerne les réformes judiciaires, les autorités afghanes devraient surtout s'attacher à modifier et à adopter des lois en se fondant sur la législation nationale et les dispositions relatives aux droits de l'homme prévues dans le droit interne. En outre, elles devraient s'employer à rendre les lois nationales en vigueur compatibles avec les dispositions de la Constitution, à mettre fin aux conflits de lois et à renforcer les capacités professionnelles des organes du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

94. L'adoption d'un certain nombre de nouvelles stratégies nationales liées directement aux droits de l'homme et la création de nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme sont quelques-unes des mesures que le Gouvernement afghan devrait prendre, avec l'aide de la communauté internationale. Ces initiatives permettraient d'améliorer considérablement la situation des droits de l'homme et de créer des bases plus propices à l'application et à la protection des droits de l'homme en Afghanistan et à la surveillance de la situation dans ce domaine. Il convient de noter que les réformes qui ont été examinées et dont l'objectif est d'améliorer la situation des droits de l'homme ne sauraient être lancées sans l'aide de la communauté internationale; la coopération entre cette dernière et le Gouvernement afghan devrait donc progressivement donner des résultats encourageants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

IX. ANNEXES²²

95. Les annexes au présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante:
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/AFSession5.aspx>.

Notes

¹ Refer to annex I, UPR Reporting Wheel.

² Refer to annex II, UPR Reporting Process Mechanism and annex III, UPR Action Plan.

³ Article 10 of the Constitution: “The State encourages and supports private enterprise investments on the basis of market economic system in accordance with the provisions of statutes and guarantees its safety.”

⁴ The Commission on Combating Official Corruption has been formed in accordance with Article 6 of the United Nations Convention on Combating Administrative Corruption.

⁵ Justice for All Strategy (2005), National Justice Sector Strategy (2007), and National Justice Sector Action Plan (2007).

⁶ Refer to annex IV, National Strategies on legal and judicial sector.

⁷ Refer to websites of the Ministry of Justice www.moj.gov.af, the Supreme Court www.supremecourt.gov.af, and Afghanistan National Assembly www.nationalassembly.af.

⁸ Refer to the website of Afghanistan Independent Human Rights Commission: www.aihrc.org.af.

⁹ Researches on improper customs, family violence, women’s access to justice, economic independence of women, official corruption, and refugees and IDPs.

¹⁰ Afghanistan has ratified six international human rights conventions: International Covenant on Civil and Political Rights, International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights, Convention on the Rights of the Child, Convention on the Elimination of All Forms of Violence against Women, and Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

¹¹ Refer to Afghanistan MoFA website: www.mfa.gov.af and Afghanistan Treaty Reporting Process website: www.trp.mfa.gov.af.

¹² In the last seven years, due to the lack of reporting capacities within the government of Afghanistan, reports have not been submitted on the conventions.

¹³ The Bonn Conference provided for the establishment of Afghanistan Independent Human Rights Commission and the Judicial Reform Commission.

¹⁴ Refer to annex V, Afghanistan National Development Strategy document.

¹⁵ Refer to annex VI, National Strategies on Education and Public Health.

¹⁶ In 2008, 8,000 people were trained in different professions and more than 200,000 are being trained by national and international organizations.

¹⁷ Refer to annex VII for related Conventions on labor which Afghanistan has ratified.

¹⁸ Afghanistan in total has 4523 medical doctors, 115 hospitals in the capital and provinces, 17 treatment centers for addicts, 775 basic health clinics and 10 mobile clinics. The total medical facilities of Afghanistan will reach 1564 by 2008.

¹⁹ Refer to Afghanistan Election Commission website: www.iec.org.af.

²⁰ Presently there are two million disabled from three decades of war who receive a monthly salary from the GoA.

²¹ Refer to annex VIII which include the Constitution and other Afghan laws.

²² Refer to annexes I to VIII:

Annex I	Afghanistan UPR Reporting Wheel
Annex II	Afghanistan UPR Reporting Process Mechanism
Annex III	Afghanistan UPR Reporting Process Action Plan
Annex IV	Afghanistan National Strategies on Justice Sector
Annex V	Afghanistan National Development Strategy
Annex VI	Afghanistan National Strategies on Education and Public Health
Annex VII	List of Labor Conventions which Afghanistan has ratified
Annex VIII	Afghanistan Constitution.